

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.692 du 30 mai 2000

A. 65.931/XI-2946
(anciennement III-12.900)

En cause : **GIAMENIS** Vassilios,
ayant élu domicile
Kondili 10
42100 Trikala
Grèce,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocat,
rue Saint-Bernard 184
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1995 par Vassilios GIAMENIS, qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le jury d'examen de la deuxième année de graduat en marketing à l'Institut des carrières commerciales à Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaissant en personne, et Me DE RIDDER, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1er, 2° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, exige que la requête contienne notamment un exposé des moyens susceptibles de conduire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'en l'espèce, le requérant n'indique ni la règle de droit qui aurait été violée, ni en quoi elle l'aurait concrètement été; que la requête, qui ne satisfait pas au prescrit de l'article 2, § 1er, 2° précité, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente mai deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. -L. WILLOT-THOMAS.